

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page n°.</u>
INTRODUCTION	1
1. Avant-propos	1
2. Remarques générales	1
3. Prescriptions du Protocole "immersions"	1
PARTIE A	
RECOMMANDATION	3
DÉFINITIONS	3
PROGRAMMES ET MESURES	4
ENTRÉE EN VIGUEUR	5
PARTIE B	
1. CADRE DÉVALUATION DE PROPOSITIONS D'ÉLIMINATION EN MER D'INSTALLATIONS OFFSHORE DÉSAFFECTÉES	6
1.1. Dispositions générales.	6
1.2. Évaluation des caractéristiques et de la composition des matériaux et matières à éliminer en mer.	6
1.2.1. Caractérisation physique	6
1.2.2. Caractérisation chimique	7
1.2.3. Caractérisation biologique.	7
1.3. Questions à prendre en compte lors de l'évaluation des options d'élimination	8
1.4. Élimination en mer	9
1.4.1. Options de gestion des déchets	9
1.4.2. Évaluation des plans de gestion de l'élimination	9
1.5. Sélection du site d'immersion	9
1.5.1. Évaluation du site d'élimination	10
1.5.2. Évaluation du site en cas d'élimination sur place	10
1.6. Évaluation des impacts potentiels de l'élimination en mer d'installations offshore	10
1.7. Évaluation globale	11

2. CONDITIONS REQUISES POUR L'AUTORISATION DE L'IMMERSION EN MER D'INSTALLATIONS OFFSHORE	11
2.1. Conditions à remplir pour la demande de permis	11
2.2. Critères d'évaluation d'une demande de permis	11
2.3. Conditions à remplir pour la délivrance d'un permis	13
2.4. Procédure de consultation.	14

PARTIE C

OPÉRATIONS DE SURVEILLANCE CONTINUE POUR L'ÉLIMINATION EN MER D'INSTALLATIONS OFFSHORE DÉSAFFECTÉES	16
1. Définition	16
2. Objectifs	16
3. Hypothèse d'impact	16
4. Surveillance continue	17

ANNEXE 1 Options à envisager pour le déclassement d'installations offshore désaffectées

ANNEXE 2 Prévention de la pollution lors de l'élimination d'installations offshore désaffectées.

INTRODUCTION.

1.- Avant-propos

Les présentes lignes directrices sont destinées à aider les Parties contractantes à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) à mettre en œuvre le Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer (Protocole "immersions"), ci-après dénommé "le Protocole", en ce qui concerne l'immersion d'installations désaffectées dans la mer Méditerranée.

Le Protocole a été adopté le 16 février 1976 par la Conférence de plénipotentiaires des États côtiers de la région méditerranéenne pour la protection de la mer Méditerranée. Il a été modifié et signé par 16 Parties contractantes le 10 juin 1995.

Les présentes lignes directrices sont destinées à servir aux autorités nationales lors de l'évaluation des demandes d'immersion d'installations offshore désaffectées afin de prévenir la pollution de la mer Méditerranée.

2.- Remarques générales

Il est notoire que l'élimination en mer d'installations offshore désaffectées peut avoir un impact dommageable sur la sécurité et la santé de l'homme ainsi que sur la valeur écologique et esthétique du milieu marin. C'est pourquoi les Parties contractantes sont instamment invitées à prendre toutes les dispositions pratiques incitant à la réutilisation, au recyclage ou à l'élimination définitive à terre, en vue de leur déclassement, d'installations offshore désaffectées en Méditerranée.

Les présentes lignes directrices se composent de trois parties. La partie A contient la recommandation adressée aux Parties contractantes et que celles-ci doivent suivre pour faire en sorte que l'élimination en mer d'installation offshore désaffectées soit considérée comme un cas spécial lorsque la réutilisation, le recyclage ou l'élimination définitive à terre ne sont techniquement pas possibles. La partie B traite de l'évaluation et de la gestion de l'élimination en mer. La partie C fournit une orientation pour la surveillance des sites d'élimination en mer.

3.- Prescriptions du Protocole "immersions"

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole, l'immersion de déchets ou autres matières à partir de navires et aéronefs est interdite.

Néanmoins, aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 2 du même article précité, une exception peut être faite à ce principe pour l'immersion de plateformes ou autres ouvrages placés en mer, cette immersion pouvant être autorisée sous certaines conditions.

Aux termes de l'article 5, l'immersion de déchets ou autres matières énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 est subordonnée à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis spécial.

En outre, aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole, le permis visé à l'article 5 ne sera délivré qu'après un examen attentif de tous les facteurs énumérés à l'annexe du Protocole et en prenant en considération l'article 20 du Protocole "offshore".

Le paragraphe 2 de l'article 6 stipule que les Parties contractantes élaborent et adoptent des critères, lignes directrices et procédures pour l'immersion des déchets et autres matières énumérés au paragraphe 2 de l'article 4, dans le but de prévenir, réduire et éliminer la pollution.

PARTIE A

RECOMMANDATION SUR L'ÉLIMINATION DES INSTALLATIONS OFFSHORE DÉSFFECTÉES

RAPPELANT la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et le Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer (Protocole "immersions"),

RAPPELANT les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

CONSTATANT qu'un nombre croissant d'installations offshore, dans la zone maritime, approchent du terme de leur durée d'exploitation,

AFFIRMANT que l'élimination de ces installations devrait être régie par le principe de précaution, lequel tient compte des impacts potentiels sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que la réutilisation, le recyclage ou l'élimination définitive à terre doit être, de manière générale, l'option retenue de préférence pour le déclassement des installations offshore désaffectées dans la zone maritime de la Convention,

DÉCLARANT que les régimes juridiques et administratifs nationaux des Parties contractantes concernées doivent prévoir, par des dispositions appropriées, l'instauration et le respect d'une responsabilité juridique en matière d'installations offshore désaffectées,

LES PARTIES CONTRACTANTES À LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN ET DU LITTORAL DE LA MÉDITERRANÉE (CONVENTION DE BARCELONE) RECOMMANDENT CE QUI SUIT:

DÉFINITIONS

1. Aux fins des présentes lignes directrices, on entend

par "installations offshore": tous ouvrages, plateformes, usines ou navires ou éléments qui en font partie intégrante, qu'ils soient flottants ou fixés au fond de la mer, placés dans la zone maritime de la Convention de Barcelone aux fins d'activités offshore;

par "activités offshore": des activités réalisées dans la zone maritime de la Convention de Barcelone aux fins d'exploration, évaluation ou exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux;

par "installations offshore désaffectées ": des installation offshore qui ne servent:

- a. ni aux fins d'activités offshore pour lesquelles elles ont été placées à l'origine dans la zone maritime,
- b. ni à d'autres fins légitimes dans la zone maritime autorisées ou réglementées par l'autorité compétente de la Partie contractante concernée;

lesdites installations n'incluant

- c. aucune partie d'une installation offshore qui est située sous la surface du fond de la mer à l'exclusion des **conduites**, ni
- d. aucune embase-poids de béton associée à une installation flottante qui n'entrave pas et n'est pas susceptible d'entraver d'autres utilisations légitimes de la mer;

par "installation en béton": une installation offshore désaffectée constituée en totalité ou en majeure partie de béton;

par "Partie contractante concernée": la Partie contractante qui a juridiction sur l'installation offshore en question;

par "installation en acier": une installation offshore désaffectée constituée en totalité ou en majeure partie d'acier;

par "les hauts": les éléments d'une installation offshore complète qui ne font pas partie du sous-œuvre et comprennent des cadres d'appui modulaires et des ponts dont l'enlèvement ne devrait pas menacer la stabilité structurelle du sous-œuvre;

par "treillis en acier": Les parties du sous-œuvre d'une installation offshore qui confèrent la majeure partie de la stabilité structurelle et sont constituées en totalité ou en majeure partie d'acier;

par "PAM": le Plan d'action pour la Méditerranée.

PROGRAMMES ET MESURES

2. L'immersion et l'abandon sur place en totalité ou en partie d'installations offshore désaffectées dans la zone maritime sont interdits.

3. Par dérogation au paragraphe 2, si l'autorité compétente de la Partie contractante concernée est convaincue qu'une évaluation établie conformément à la partie B des présentes lignes directrices montre qu'il existe des raisons valables de retenir l'une des autres éliminations ci-dessous de préférence à la réutilisation ou au recyclage ou à l'élimination définitive à terre, elle peut délivrer un permis concernant:

- a. La totalité ou une partie du treillis d'une installation offshore en acier désaffectée pesant plus de dix tonnes dans l'air; conformément aux options énumérées à l'annexe 1, placée dans la zone maritime;
- b. une installation en béton flottante ou fixe ou constituant une embase-poids de béton, à immerger ou à abandonner totalement ou en partie sur place, comme spécifié à l'annexe 2;
- c. toute autre installation désaffectée à immerger ou à abandonner en totalité ou en partie sur place, quand des circonstances exceptionnelles et imprévues résultant d'un dommage ou d'une détérioration de la structure, ou d'une autre cause soulevant des difficultés équivalentes, peuvent être invoquées.

4. Avant qu'une décision ne soit prise de délivrer le permis visé au paragraphe 3, la Partie contractante concernée devrait d'abord consulter les autres Parties contractantes

conformément à la procédure de consultation établie à la partie B des présentes lignes directrices.

5. Tout permis concernant une installation offshore désaffectée à immerger ou à abandonner en totalité ou en partie de manière permanente sur place devrait être conforme aux prescriptions de la partie B des présentes lignes directrices.

6. Les Parties contractantes doivent communiquer au PAM avant la date de l'entrée en vigueur du Protocole et tous les deux ans par la suite, les informations pertinentes sur les installations offshore relevant de leur juridiction, y compris, s'il y a lieu, les informations concernant leur élimination à consigner dans l'inventaire que doit tenir le PAM

7. Les Parties contractantes doivent accorder un permis pour le déclassement des conduites désaffectées conformément aux dispositions de l'article 20 du Protocole "offshore".

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. La présente recommandation entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Protocole.

PARTIE B

1.- CADRE D'ÉVALUATION DE PROPOSITIONS D'ÉLIMINATION EN MER D'INSTALLATIONS OFFSHORE DESAFFECTÉES

1.1.- Dispositions générales

Ce cadre s'applique à l'évaluation, par l'autorité compétente de la Partie contractante concernée, des propositions de délivrance du permis visé au paragraphe 3 de la partie A des présentes lignes directrices.

Lors de ladite évaluation, il convient de prendre en considération les impacts potentiels de l'élimination proposée de l'installation sur l'environnement et sur d'autres utilisations légitimes de la mer. Il convient aussi d'envisager la disponibilité concrète des options de réutilisation, recyclage et élimination pour le déclassement de l'installation.

L'évaluation de la proposition d'élimination en mer d'une installation offshore désaffectée devrait suivre l'approche générale fixée ci-dessous.

L'évaluation devrait porter non seulement sur l'élimination proposée mais aussi sur la disponibilité concrète et les impacts potentiels d'autres options. Les options à envisager devraient comprendre:

- a. la réutilisation en totalité ou en partie de l'installation;
- b. le recyclage en totalité ou en partie de l'installation;
- c. l'élimination définitive à terre en totalité ou en partie de l'installation;
- d. d'autres options d'élimination en mer.

1.2.- Évaluation des caractéristiques et de la composition des matériaux et matières à éliminer en mer

L'identification, la description et la caractérisation des sources potentielles de pollution sont des préalables essentiels à toute décision concernant la délivrance éventuelle d'un permis d'immersion en mer d'une installation offshore. Si les matériaux et matières destinés à être éliminés sont si faiblement caractérisés qu'il n'est pas possible de procéder à une évaluation correcte de leur impact potentiel sur l'environnement, ils ne doivent alors pas être immergés en mer et il ne convient pas de délivrer de permis.

Les caractéristiques d'un déchet ou d'un mélange de déchets de diverses origines doivent être évaluées en termes de propriétés physiques, chimiques et biologiques. Des déchets différents appellent des considérations différentes en fonction de leur transport dans l'environnement, de leur durée de vie et du devenir de leurs constituants dans la mer.

1.2.1.- Caractérisation physique

Les propriétés physiques ci-après des déchets doivent être évaluées avant l'opération d'immersion/élimination:

- état physique des déchets sous forme de solides, de solides en suspension, de boues ou de liquides;
- quantité des déchets;
- dimensions des déchets solides;

- miscibilité des déchets dans l'eau;
- densité des matières en vrac et leur faculté de flotter ou de déposer au fond de la mer;
- vitesse de dégradation physique des déchets dans l'eau;
- modifications physiques des déchets après rejet, et notamment formation éventuelle de nouveaux composés; et
- caractéristiques des déchets concernant :
 - leur pouvoir de redevenir flottants et de s'agglomérer par convergence à la surface de l'eau;
 - leur pouvoir d'entraver les engins de pêche, les activités maritimes et les valeurs d'agrément;
 - leur pouvoir d'altérer la granulométrie et la cohésion des sédiments du fond de la mer, avec des effets écologiques nocifs sur la faune et la flore marines; et
 - la possibilité de les nettoyer sur les plages.

1.2.2.- Caractérisation chimique

Il est nécessaire de déterminer les propriétés chimiques des déchets en vue d'évaluer leurs effets potentiels sur la qualité de l'eau et sur les biotes. La connaissance des matières premières et des procédés de production contribue à identifier la composition probable des déchets.

Les propriétés chimiques ci-après des déchets doivent être évaluées avant l'opération d'immersion/élimination :

- état chimique des substances à rejeter (inorganique-ionique, inorganique-complexé., etc.);
- composition chimique des déchets;
- concentration des déchets;
- acidité/alcalinité du déchet (pH);
- demande chimique en oxygène (DCO) des déchets;
- valence des métaux lourds présents dans les déchets;
- pouvoir flocculant et dispersant des déchets dans l'eau;
- pouvoir d'adsorption des déchets sur les sédiments du fond de la mer;
- solubilisation et/ou mobilisation des déchets dans le milieu marin; et
- vitesse de décomposition et formation de nouveaux composés ou autres constituants dans l'eau.

1.2.3.- Caractérisation biologique

Les déchets peuvent exercer un impact biologique de deux façons. Ils peuvent apporter une matière biologique et notamment des microorganismes, ou ils peuvent modifier le milieu physico-chimique en affectant ainsi la flore et la faune existantes.

Les propriétés biologiques ci-après doivent être évaluées avant l'opération d'immersion/élimination :

- toxicité aiguë et chronique des déchets pour les organismes marins;
- demande biologique en oxygène (DBO) des déchets;
- biodisponibilité des substances contenues dans les déchets;
- bioaccumulation et taux de fixation des substances contenues dans les déchets;
- persistance des substances contenues dans les déchets;
- biodégradabilité des substances contenues dans les déchets;

- biotransformation des substances contenues dans les déchets;
- probabilité d'altération de la coloration ou autre modification des biotes marins;
- probabilité d'apparition chez le poisson d'une décoloration et de maladies bactériennes et virales.

1.3.- Questions à prendre compte dans l'évaluation des options d'élimination

Les informations recueillies lors de l'évaluation doivent être suffisamment détaillées pour permettre de se forger un avis fondé sur l'applicabilité de chacune des options d'élimination et pour permettre une évaluation comparative faisant autorité. Plus concrètement, l'évaluation doit établir comment sont remplies les conditions stipulées au paragraphe 3 de la partie A des présentes lignes directrices.

L'évaluation des options d'élimination doit prendre en compte, sans s'y limiter:

- a. les aspects techniques et de gestion technique de l'option, notamment la réutilisation et le recyclage, et les impacts associés au nettoyage ou à l'enlèvement des produits chimiques de l'installation lorsque celle-ci se trouve au large;
- b. le déroulement dans le temps du déclassement;
- c. les considérations de sécurité associées à l'enlèvement et à l'élimination, en tenant compte des méthodes d'évaluation de la santé et de la sécurité au travail;
- d. les impacts sur le milieu marin, y compris l'exposition des biotes aux contaminants associés à l'installation, d'autres impacts biologiques résultant d'effets physiques, les conflits avec la conservation d'espèces, avec la protection de leurs habitats, ou avec la mariculture, et les entraves à d'autres utilisations légitimes de la mer;
- e. les impacts sur d'autres compartiments de l'environnement, notamment les émissions dans l'atmosphère, le transport par lixiviation vers l'eau souterraine, les rejets dans les eaux douces de surface et les effets sur le sol;
- f. la consommation de ressources naturelles et d'énergie associée à la réutilisation ou au recyclage;
- g. d'autres conséquences pour le milieu physique qui pourraient résulter des options;
- h. les impacts sur les valeurs d'agrément, les activités des collectivités et les utilisations futures de l'environnement; et
- i. les aspects économiques.

En évaluant la consommation d'énergie et de matières premières, ainsi que les rejets ou émissions dans les compartiments de l'environnement (air, terre ou eau), depuis le processus de déclassement jusqu'à la réutilisation, au recyclage ou à l'élimination définitive de l'installation, les techniques élaborées pour l'évaluation de la durée de vie dans l'environnement peuvent être utiles, et, si c'est le cas, doivent être appliquées. Ce faisant, il convient de suivre les principes convenus au plan international pour l'évaluation de la durée de vie dans l'environnement.

L'évaluation prendra en compte les incertitudes inhérentes à chaque option et se fondera sur des postulats prudents concernant les impacts potentiels. Les effets cumulatifs de l'élimination des installations dans la zone maritime et les stress s'exerçant sur le milieu marin par suite d'autres activités humaines seront également pris en compte.

L'évaluation examinera également quelles mesures de gestion pourraient être requises pour prévenir ou atténuer les répercussions néfastes de l'élimination en mer, et elle indiquera le champ et l'ampleur de toute surveillance qui serait nécessaire après l'élimination en mer.

1.4.- Élimination en mer

Lors du choix de la meilleure pratique environnementale (MPE) pour l'élimination en mer d'installations offshore, il convient d'examiner au minimum l'éventail d'options de gestion ci-après:

- la planification, notamment des analyses en matière de sécurité/ingénierie, d'économie et d'environnement;
- l'enlèvement du site de tout ou partie de l'installation offshore désaffectée;
- la réutilisation, le recyclage ou l'élimination de parties qui sont enlevées du site;
- le nettoyage, s'il y a lieu, de parties qui ne sont pas enlevées; et
- les opérations d'assainissement/fermeture du site, s'il y a lieu.

1.4.1.- Options de gestion des déchets

Les options d'élimination examinées doivent comporter des renseignements sur les caractéristiques de l'installation et sur les conditions prévalant au site proposé pour l'immersion. La faisabilité économique et technique des options à l'examen doit être spécifiée et il convient aussi d'évaluer leurs effets potentiels sur la santé humaine, les ressources biologiques, les valeurs d'agrément, d'autres utilisations légitimes de la mer et sur l'environnement en général. Les principaux aspects des diverses options de gestion recensées pour le déclassement des installations offshore désaffectées sont présentées à l'annexe 1.

Le calendrier des opérations de déclassement et d'élimination doit être établi sur la base des considérations financières et stratégiques des opérateurs de chaque installation.

Compte tenu, dans toute la mesure du possible, de la sécurité des travailleurs, les installations offshore doivent être nettoyées des hydrocarbures de pétrole et autres substances susceptibles d'être nocives pour le milieu marin. Tous autres matériaux et matières pouvant donner naissance à des débris flottants doivent également être enlevés.

1.4.2.- Évaluation des plans de gestion de l'élimination

L'évaluation des options d'élimination des installations offshore doit reposer sur le principe d'une réduction maximale de tout impact dommageable sur l'environnement grâce à l'application du plan de prévention de la pollution et de la meilleure pratique environnementale. Le plan de prévention de la pollution a pour objet spécifique de garantir que les déchets et autres substances contribuant à la pollution du milieu marin sont enlevés dans toute la mesure du possible.

Les contaminants doivent être ôtés des installations offshore avant leur élimination en mer et des limitations de ces substances contaminantes doivent être obtenues par l'application du plan de prévention de la pollution et de la meilleure pratique environnementale. Les environs de l'installation offshore doivent être nettoyés des débris susceptibles d'entraver d'autres utilisations légitimes de la mer..

1.5.- Sélection du site d'immersion

Les questions relatives aux critères de sélection du site d'immersion sont traitées de manière plus détaillée dans des études réalisées par le GESAMP (Reports and Studies No 16 : *Scientific criteria for the selection of waste disposal sites at sea*, IMO 1982)..

1.5.1.- Évaluation du site d'élimination

Les critères de sélection d'un nouveau site pour les opérations d'immersion doivent être fixés de manière à réduire au minimum les atteintes à l'environnement et les entraves à des utilisations présentes et potentielles de la mer. Les données de base sur le site à l'examen doivent comprendre les coordonnées (latitude et longitude), ainsi que son emplacement par rapport:

- au rivage le plus proche;
- aux aires à usage récréatif;
- aux zones de pêche commerciale et sportive;
- aux sites de beauté naturelle ou d'une grande valeur culturelle et historique;
- aux voies maritimes;
- aux utilisations techniques du fond de la mer (par ex., activités extractives en cours ou possibles, câbles sous-marins, sites de dessalement ou de conversion énergétique).

Enfin, les critères de sélection du site doivent inclure les caractéristiques physiques, sédimentologiques et biologiques du fond de la mer et de la zone environnante du site.

1.5.2.- Évaluation du site en cas d'élimination sur place

Les caractéristiques fondamentales du site de l'installation offshore doivent être réévaluées dans le cas où c'est ce site même qui va servir à l'élimination.

Il convient aussi de prendre en considération tous les effets qui peuvent être causés par l'augmentation de certains constituants des déchets ou par leur interaction (effets synergiques, par ex.) avec d'autres substances introduites précédemment dans la zone.

Il faut examiner s'il existe un risque que les matières éliminées se déplacent hors du site d'élimination à l'avenir. Le risque de décomposition de la structure demande aussi à être évalué.

Toutes les informations pertinentes provenant d'études fondamentales et de surveillance réalisées en des sites ayant déjà servi à des éliminations devraient être prises en compte.

1.6.- Évaluation des impacts potentiels de l'élimination en mer d'installations offshore

Tous les effets dommageables sur l'environnement de l'élimination en mer d'installations offshore désaffectées doivent être réduits au minimum grâce à l'application du plan de prévention de la pollution et des meilleures pratiques environnementales. Ces effets dommageables doivent, dans tous les cas, se limiter aux éléments suivants :

- site d'élimination de l'installation offshore désaffectée;
- zone côtière et estuarienne de la mer Méditerranée;
- installations de réception et démontage à terre des ouvrages;
- installations de recyclage; et
- installations et sites d'élimination de déchets.

Parmi les impacts physiques importants des installations offshore désaffectées .sur le site de leur élimination en mer, il y a lieu de citer:

- la perturbation physique et chimique des sédiments du fond de la mer;
- la perturbation physique et chimique de la colonne d'eau;

- les effets à court et long terme sur les invertébrés pélagiques et benthiques;
- les effets à court et long terme sur le poisson et la pêche; et
- les effets à court et long terme sur les utilisations de la mer.

Quand on évalue l'impact des opérations d'élimination, il peut être nécessaire de comparer la qualité physique et, s'il y a lieu, chimique et biologique de la zone affectée avec des sites de référence se trouvant à distance du site d'élimination. L'expérience de la sélection de sites de référence pour la surveillance biologique et physique peut être acquise à partir de programmes de surveillance continue menés à proximité de plateformes offshore. Ces zones peuvent être identifiées aux premiers stades de l'étude d'impact.

Les atteintes aux voies de migration ou à la reproduction du poisson et des crustacées, ou aux activités de pêche saisonnières, peuvent être évitées en imposant des restrictions dans le temps aux opérations d'élimination.

1.7.- Évaluation globale

L'évaluation doit être suffisante pour permettre à l'autorité compétente de la Partie contractante concernée de tirer des conclusions fondées sur la délivrance ou non du permis visé au paragraphe 3 de la partie A des présentes lignes directrices et, si elle juge qu'un tel permis est justifié, sur les conditions dont il convient de l'assortir. Ces conclusions seront consignées dans un résumé de l'évaluation contenant aussi un récapitulatif succinct des faits qui étayent les conclusions, notamment une description de impacts prévus ou potentiels de l'élimination en mer de l'installation sur le milieu marin ou ses utilisations. Les conclusions reposeront sur des principes scientifiques, et le résumé permettra de les relier aux éléments et arguments à l'appui. La documentation précisera les sources des données utilisées, et ajoutera des renseignements pertinents sur l'assurance qualité de ces données.

2.- CONDITIONS REQUISES POUR L'AUTORISATION DE L'IMMERSION EN MER D'INSTALLATIONS OFFSHORE

Le Protocole stipule les conditions requises pour la délivrance d'un permis concernant les opérations d'élimination en mer d'une installation offshore désaffectée.

2.1.- Conditions à remplir pour la demande de permis

Toute demande de permis doit contenir des données et informations spécifiant :

- les types, quantités et origines des matières et matériaux à immerger;
- la localisation du ou des sites d'immersion;
- les antécédents d'opérations d'immersion et/ou activités passées ayant eu des impacts négatifs sur l'environnement;
- la méthode d'immersion; et
- les dispositions proposées concernant la surveillance et la notification.

2.2.- Critères d'évaluation d'une demande de permis

Le paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole stipule qu'un permis ne sera délivré qu'après un examen attentif de tous les facteurs énumérés aux annexes du Protocole, à l'article 20 du Protocole "offshore" ou des critères, lignes directrices et procédures pertinents adoptés par les Parties contractantes. Les critères d'évaluation d'une demande de permis, qui doivent être appliqués au cas par cas, comprennent :

- les données de référence se rapportant à des méthodes particulières d'élimination ou à des sites d'élimination, telles que des données sur les conditions prévalant au fond de la mer, les quantités et la position des déblais rejetés et les concentrations d'hydrocarbures dans les sédiments;
- les quantités résiduelles de substances ôtées (efficacité du nettoyage) après achèvement des opérations de nettoyage de l'installation à éliminer en mer; et
- une comparaison de l'augmentation d'impact due à l'élimination d'un composant dans ou autour du pilier d'une installation et de l'impact dû à son élimination à un autre site.

Avant d'envisager l'immersion d'installations offshore désaffectées ou de parties de celles-ci en mer, il convient de ne ménager aucun effort pour déterminer la disponibilité concrète d'autres méthodes de traitement, évacuation ou élimination à terre, ainsi que de traitement visant à rendre l'installation moins dommageable dans le cas d'immersion en mer, eu égard à l'article 20 du protocole "offshore".

Dans les cas spéciaux où il est décidé d'immerger en mer des installations offshore désaffectées, cette option doit être considérée comme une exception. La disponibilité concrète d'autres moyens d'élimination doit être examinée à la lumière d'une évaluation comparative de :

- leur impact potentiel sur l'environnement, et notamment :
 - leurs effets sur les communautés et habitats marins ainsi que sur d'autres utilisations légitimes de la mer;
 - les effets de leur réutilisation, recyclage ou élimination à terre, et notamment les impacts potentiels sur le sol, sur les eaux de surface et les eaux souterraines ainsi que sur la pollution atmosphérique; et
 - l'impact de l'utilisation de l'énergie, des matériaux et matières (y compris un bilan global de l'utilisation d'énergie et de matières et matériaux, et les économies réalisées grâce aux options de réutilisation, recyclage ou élimination), y compris le transport et les incidences qui en résultent sur l'environnement.
- l'impact potentiel sur la santé humaine, et notamment :
 - l'identification des voies d'exposition et l'analyse des impacts potentiels lors de la réutilisation en mer et à terre, ainsi que des options de recyclage et d'élimination, et notamment les effets secondaires potentiels de l'utilisation d'énergie; et
 - la quantification et l'évaluation des risques pour la sécurité associés à l'élimination en mer par comparaison avec la réutilisation, le recyclage et l'élimination à terre;
 - l'évaluation des capacités de gestion technique pour des types, tailles et poids spécifiques d'installations offshore désaffectées; et
 - l'identification des limitations pratiques d'autres options d'élimination, compte tenu des caractéristiques de l'installation et de considérations océanographiques.
- des considérations économiques, et notamment:
 - une analyse du coût total et des économies réalisées avec les options de réutilisation, recyclage ou élimination de l'installation; et
 - une analyse coûts-bénéfices dans des domaines comme la conservation des ressources et les bénéfices économiques du recyclage de l'acier.

S'il ressort de l'évaluation comparative que l'on ne dispose pas d'une information suffisante pour déterminer les effets probables de l'option d'élimination proposée, et notamment les conséquences dommageables possibles à long terme, il convient alors d'appliquer le principe de précaution. De plus, s'il ressort de l'analyse comparative que l'option immersion est moins souhaitable qu'une solution d'élimination à terre, il ne devrait pas être délivré de permis d'immersion.

Chaque évaluation doit se conclure par un exposé des motifs étayant la décision de délivrer ou de refuser le permis d'immersion.

Il convient de ménager au public la possibilité d'examiner le processus d'évaluation du permis et d'y prendre part.

2.3.- Conditions à remplir pour la délivrance d'un permis

1. Tout permis délivré conformément au paragraphe 3 des présentes lignes directrices doit spécifier les clauses et conditions auxquelles l'élimination en mer peut avoir lieu, et il fournit un cadre pour évaluer et garantir la conformité.
2. Plus concrètement, tout permis doit:
 - a. spécifier les procédures à adopter pour l'élimination de l'installation;
 - b. exiger une vérification indépendante que la situation de l'installation avant l'opération d'élimination est conforme aux termes du permis et aux informations sur lesquelles l'évaluation de l'élimination proposée a reposé;
 - c. spécifier toutes les mesures de gestion qui sont nécessaires pour prévenir ou atténuer les conséquences dommageables de l'élimination en mer;
 - d. exiger que des dispositions soient prises, conformément à toutes les recommandations internationales pertinentes, pour indiquer la présence de l'installation sur les cartes nautiques, pour renseigner les marins et les services hydrographiques concernés du changement de situation de l'installation, pour baliser les installations avec toutes les aides nécessaires à la navigation et à la pêche et pour assurer l'entretien de ces aides;
 - e. exiger que des dispositions soient prises pour toute surveillance nécessaire de l'état de l'installation, du résultat des mesures de gestion et de l'impact de l'élimination sur le milieu marin, et pour la publication des résultats de ladite surveillance;
 - f. spécifier la responsabilité de l'exécution de toutes les mesures de gestion et des activités requises et de la publication de rapports sur les résultats de ladite surveillance;
 - g. spécifier qui est le propriétaire des parties de l'installation restant dans la zone maritime et quelle est la personne habilitée à répondre à des demandes de réparation pour des dommages qui seraient causés dans l'avenir par ces parties (si cette personne est autre que le propriétaire) et les dispositions selon lesquelles ces demandes de réparation peuvent donner lieu à des poursuites contre la personne responsable.
3. Chaque rapport doit préciser:
 - a. les raisons ayant conduit à la décision de délivrer un permis conformément au paragraphe 3 des présentes lignes directrices;
 - b. dans quelle mesure les vues consignées dans le rapport de la réunion consultative spéciale visée au paragraphe 7 de la procédure de consultation de la partie B des présentes lignes directrices, ou exprimées par d'autres Parties contractantes au cours de ladite procédure de consultation, ont été acceptées par l'autorité compétente de la Partie contractante concernée;
 - c. le permis délivré.

2.4.- Procédure de consultation

1. Une Partie contractante concernée qui examine si le permis visé au paragraphe 3 de la partie A des présentes lignes directrices doit être délivré, engage la présente procédure de consultation au moins 32 semaines avant la date prévue d'une décision à ce sujet en adressant au PAM une notification comprenant:
 - a. une évaluation établie comme il est spécifié et contenant le résumé conforme à la partie B des présentes lignes directrices;
 - b. un exposé expliquant pourquoi la Partie contractante concernée considère que les conditions requises au paragraphe 3 de la partie A des présentes lignes directrices sont remplies;
 - c. tous autres renseignements complémentaires nécessaires pour permettre à d'autres Parties contractantes de prendre en considération les impacts et la disponibilité concrète d'options de réutilisation, recyclage et élimination.
2. Le PAM envoie aussitôt des copies de la notification à toutes les Parties contractantes.
3. Si une Partie contractante a une objection ou une observation à formuler au sujet de la délivrance du permis, elle informe la Partie qui envisage de délivrer le permis dans un délai qui ne doit pas dépasser 16 semaines à compter de la date à laquelle le PAM a diffusé la notification aux Parties contractantes, et elle envoie une copie de l'objection ou de l'observation au PAM. Toute objection doit comporter un exposé des motifs pour lesquels la Partie contractante qui la formule considère que le cas présenté ne remplit pas les conditions requises au paragraphe 3 des présentes lignes directrices. Cet exposé des motifs doit être étayé par des arguments scientifiques et techniques. Le PAM communique l'objection ou l'observation aux autres Parties contractantes.
4. Les Parties contractantes s'efforcent de résoudre par des consultations mutuelles l'objection soulevée visée au paragraphe précédent. Aussitôt après ces consultations, et dans tous les cas à l'expiration d'un délai de 22 semaines au plus tard à compter de la date à laquelle le PAM a diffusé la notification aux Parties contractantes, la Partie contractante proposant de délivrer un permis informe le PAM du résultat des consultations. Le PAM communique aussitôt l'information à toutes les Parties contractantes.
5. Si ces consultations ne permettent pas de lever l'objection, la Partie contractante qui a formulé celle-ci peut, avec l'appui d'au moins deux autres Parties contractantes, demander au PAM d'organiser une réunion consultative spéciale chargée d'examiner l'objection soulevée. Cette demande doit être faite au plus tard dans un délai de 24 semaines à compter de la date à laquelle le PAM a diffusé la notification aux Parties contractantes.
6. Le PAM fait en sorte que cette réunion consultative spéciale se tienne dans un délai de 6 semaines à compter de la demande, à moins que la Partie contractante envisageant de délivrer un permis accepte de le proroger. La réunion est ouverte à toutes les Parties contractantes, à l'opérateur de l'installation en question et à tous les observateurs auprès du PAM. La réunion centre ses délibérations sur les informations communiquées conformément à la partie B des présentes lignes directrices. Le président de la réunion est le Coordonnateur du PAM ou une personne qu'il a désignée. Toute question sur les dispositions à prendre pour la réunion est réglée par le président de la réunion.
7. Le président de la réunion dresse un rapport des vues exprimées lors de la réunion et des conclusions auxquelles elle a abouti. Le rapport est envoyé à toutes les Parties contractantes dans les deux semaines qui suivent la réunion.

8. L'autorité compétente de la Partie contractante concernée prend la décision de délivrer un permis à tout moment:

- a. à l'expiration d'un délai de 16 semaines à compter de la date de l'envoi des copies visées au paragraphe 2 de la présente procédure de consultation, si aucune objection n'a été soulevée entre-temps;
- b. à l'expiration du délai de 22 semaines à compter de la date d'envoi des copies visées au paragraphe 2 de la présente procédure, si l'objection n'a pas été levée par les consultations mutuelles visées au paragraphe 4;
- c. à l'expiration du délai de 24 semaines à compter de la date d'envoi des copies visées au paragraphe 2 de la présente procédure de consultation s'il n'est pas demandé de convoquer la réunion consultative spéciale visée au paragraphe 5.
- d. À la réception du rapport dressé par le président de la réunion consultative spéciale.

9. Avant de prendre une décision concernant le permis visé au paragraphe 3 de la partie A des présentes lignes directrices, l'autorité compétente de la Partie contractante concernée prend en compte les vues et conclusions consignées dans le rapport de la réunion consultative spéciale et toutes les vues exprimées par des Parties contractantes au cours de la présente procédure.

10. Des copies de tous les documents qui sont envoyés à toutes les Parties contractantes conformément à la présente procédure doivent également être envoyées aux observateurs qui ont en fait la demande au MED POL/PAM.

PARTIE C

OPÉRATIONS DE SURVEILLANCE CONTINUE POUR L'ÉLIMINATION EN MER D'INSTALLATIONS OFFSHORE DESAFFECTÉES

1.- DÉFINITION.

Aux fins de l'évaluation et de la régulation des impacts sur l'environnement des opérations d'élimination, on entend par surveillance continue la mesure répétée d'un effet, direct ou indirect, sur le milieu marin, et/ou des entraves aux autres utilisations légitimes de la mer.

2.- OBJECTIFS.

Pour exécuter le programme de surveillance continue avec un bon rapport coût-efficacité, il est essentiel que les objectifs du programme soient clairement définis. Les observations tirées de la surveillance au site d'élimination tendent à rentrer dans deux catégories:

- investigations préalables à l'élimination destinées à aider au choix du site ou à confirmer que le site retenu est adéquat; et
- études postérieures à l'élimination destinées à vérifier que :
 - les conditions fixées par le permis ont été remplies; ce processus est dit surveillance de la conformité; et
 - les postulats retenus au cours des processus de délivrance du permis et de choix du site sont valables et suffisants pour prévenir les effets préjudiciables pour l'environnement qui résulteraient de l'opération d'élimination; ce processus est dit surveillance sur le site, les résultats de ces études fournissant une base pour modifier les critères d'évaluation lors de la délivrance d'un nouveau permis pour de futures opérations d'immersion à des sites d'élimination existants et proposés.

La fin ultime de la surveillance continue consiste à évaluer les effets de l'opération d'élimination sur le milieu biotique et abiotique.

3.- HYPOTHÈSE D'IMPACT.

Les objectifs du programme de surveillance continue sont dictés par les impacts potentiels de l'opération d'élimination. Les conséquences prévues de ces effets peuvent être décrites sous forme d'une hypothèse d'impact. Cette hypothèse est établie sur la base des caractéristiques de l'installation offshore désaffectée à éliminer et de la nature du site d'immersion. Elle doit englober tous les effets spatiaux et temporels. Elle sert de base au programme de surveillance continue sur le site.

Pour formuler une hypothèse d'impact, il peut être nécessaire de mener une ou plusieurs études de base permettant de décrire les caractéristiques de la zone réceptrice proposée et la variabilité de ces caractéristiques avec le temps. En principe, les observations devraient se poursuivre sur un délai d'au moins un an afin que des variations saisonnières puissent être décelées. Ces observations doivent être effectuées au sein et autour du site d'élimination et il doit être admis qu'il peut s'avérer nécessaire, à tout moment, de modifier la position du site à la lumière des dites observations.

Les résultats des observations faites lors des études doivent permettre d'identifier les zones d'impact potentiel primordiales, à savoir celles qui sont considérées comme les plus sensibles. Les zones d'impact devraient inclure les altération du milieu physique, la dévalorisation des ressources marines et les entraves à d'autres utilisations légitimes de la mer.

Les conséquences prévues des opérations d'élimination sont décrites en termes d'effets sur les milieux récepteurs (par ex. la nature de la modification spatiale et/ou temporelle sur l'habitat, la réaction ou le degré d'atteinte à l'utilisation des communautés biologiques). La prévision de toute combinaison effet/cible pertinente doit être décrite suffisamment en détail pour orienter le travail sur le site et d'analyse dans le programme de surveillance ultérieur en sorte que des informations utiles soient obtenues de la manière la plus efficace et rentable.

4.- SURVEILLANCE CONTINUE.

4.1.- Contrôle qualité

On entend par contrôle qualité les techniques et activités opérationnelles qui servent à satisfaire aux prescriptions concernant la qualité et comprennent les critères et normes de surveillance, les méthodes d'échantillonnage, les emplacements et la fréquence de prélèvement, et les procédures de notification.

Avant qu'un programme de surveillance continue soit élaboré et mis en œuvre, il convient de répondre aux questions de contrôle qualité ci-après:

- quelles hypothèses vérifiables peuvent-elles être déduites de l'hypothèse d'impact?
- que convient-il exactement de mesurer?
- à quelle fin répond la surveillance d'une variable ou d'un effet donné physique, chimique ou biologique?
- dans quel compartiment et à quels emplacements les mesures peuvent-elles être effectuées de la manière la plus efficace?
- sur quel délai les mesures doivent-elles être effectuées pour répondre au but défini?
- à quelle fréquence les mesures doivent-elles être effectuées?
- quelle doit être l'échelle temporelle et spatiale des mesures effectuées pour vérifier l'hypothèse d'impact?
- Comment les données provenant de la surveillance continue doivent-elles être gérées et interprétées?

ANNEXE 1

OPTIONS À ENVISAGER POUR LE DÉCLASSEMENT D'INSTALLATIONS OFFSHORE DES AFFECTÉES

Treillis en acier d'installations offshore désaffectées pesant plus de dix mille tonnes dans l'air

1. Enfouissement in situ en absence de déblais
2. Enlèvement en partie et dépôt près du pilier
3. Enlèvement en partie et dépôt dans un site contrôlé
4. Enlèvement en partie et dépôt sur récif
5. Enlèvement en partie et immersion en haute mer
6. Enlèvement en partie, démontage et élimination à terre
7. Enlèvement en totalité en absence de déblais et dépôt sur site contrôlé
8. Enlèvement en totalité en absence de déblais et dépôt sur site contrôlé
9. Enlèvement en totalité en absence de déblais et immersion en haute mer
10. Enlèvement en totalité en absence de déblais et dépôt sur site contrôlé
11. Enlèvement en totalité en présence de déblais et dépôt sur site contrôlé
12. Enlèvement en totalité en présence de déblais, démontage et élimination à terre

Embase-poids de béton

1. Abandon in situ
2. Renflouage en absence de déblais et immersion en haute mer
3. Renflouage en absence de déblais, démontage à terre, élimination des déchets à terre

ANNEXE 2

PRÉVENTION DE LA POLLUTION LORS DE L'ÉLIMINATION D'INSTALLATIONS OFFSHORE DESAFFECTÉES

Prévention de la pollution

Dans les questions touchant la protection de la mer Méditerranée, il est essentiel pour les Parties contractantes de coopérer en vue de promouvoir la mise en œuvre effective et harmonisée du Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer.

À cette fin, les Parties contractantes devraient s'aider mutuellement à déceler les violations des mesures antipollution qui ont ou pourraient avoir eu lieu au sein de la zone de la mer Méditerranée. Cette assistance devrait comporter l'établissement de rapports publics sur les constatations et enseignements tirés.

Les Parties contractantes devraient inciter à envisager la mise en œuvre par paliers de la batterie de mesures préventives ci-après :

- élaboration et application de codes de bonne pratique environnementale portant sur tous les aspects des activités liées à l'élimination de plateformes/ouvrages offshore;
- étiquetage obligatoire visant à informer les utilisateurs des risques que font courir à l'environnement des matières destinées à être éliminées;
- octroi de moyens appropriés de collecte et stockage pour divers types de déchets;
- recyclage, récupération et réutilisation des déchets; et
- abstention de l'utilisation de substances dangereuses et de génération de déchets dangereux.

Les Parties contractantes devraient envisager d'appliquer, à des activités, produits et groupes de produits donnés, des incitations et/ou sanctions économiques visant à encourager l'adoption de mesures préventives appropriées et de bonnes pratiques environnementales.

En outre, les Parties contractantes devraient envisager d'intégrer, dans les dispositifs de délivrance de permis, de restrictions ou interdictions de nature préventive.